

MALERBA met tout en œuvre pour concevoir et fabriquer des produits de qualité avec le souci permanent du respect des normes en vigueur et des règles de l'art de la profession.

Pour que les produits installés donnent toute satisfaction aux utilisateurs, il est néanmoins nécessaire de veiller au respect des règles de mise en œuvre et de mise en peinture préconisées respectivement par les D.T.U. 36-1 et 59-1 qui, si elles sont appliquées, permettront d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des produits.

Nous vous rappelons les points importants à respecter :

- Stocker les vantaux et les huisseries bois dans des locaux clos et couverts dont les conditions hygrothermiques sont aussi proches que possible de celles prévisibles des locaux en service. Un chauffage peut s'avérer nécessaire. (D.T.U. 36-1 § 6.2.2 des clauses techniques et § 9 des clauses spéciales).
- Si ces conditions ne peuvent être respectées, et que les produits soient placés dans des pièces humides, une couche d'impression hydrofuge doit être appliquée sur ceux-ci dès leur livraison. (D.T.U. 36-1 § 4.3).
- La mise en œuvre ne doit être entreprise que lorsque les conditions nécessaires sont réunies et en particulier quand les locaux sont à leur ambiance d'utilisation, et protégés contre toute réhumidification. (D.T.U. 36-1 § 6.8.2.1).
- Si les conditions hygrothermiques ne sont pas respectées, faire les réserves qui s'imposent, car celles-ci pourraient avoir des conséquences graves pour les produits, plus particulièrement lors de la mise en chauffe des bâtiments : déformations, endommagement des joints thermogonflants, mauvaise adhérence des peintures (D.T.U. 36-1 § 7.1 et 8 des clauses spéciales).
- La mise en œuvre des portes à caractéristiques spéciales doit faire l'objet d'attentions particulières et plus spécialement celle des blocs-portes coupe-feu. (D.T.U. 36-1 § 6.8.2.5 et 6.8.3 des clauses techniques).
- Pour les blocs-portes faisant l'objet d'une notice de pose, il convient de la respecter scrupuleusement. **Le non respect de ces règles dégage notre responsabilité vis à vis du fonctionnement final, de l'aptitude à l'emploi des blocs-portes et de leur durabilité.**
- La mise en peinture ne doit s'effectuer que si les conditions d'humidité sont satisfaisantes. (D.T.U. 59-1 § 5.6.3.2. et 6.1).
- Les préparations de surface doivent être conformes à l'état de finition recherché (voir D.T.U. 59-1 § 6.2, 6.4 et 6.5 et tableau 14 : subjectiles bois et dérivés).
- L'application successive des couches de peinture doit s'effectuer simultanément sur les 2 faces des portes, et ce avec des produits de même nature, afin de ne pas engendrer une déformation des vantaux.